



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - MARS 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013086-0009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013087-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel, pour installation d'un ponton sur les rives de l'étang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	3
Arrêté N °2013087-0009 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel situé sur la plage de la Balette pour l'utilisation, v à des fins commerciales, de deux terrasses et deux escaliers situés sur le territoire de la commune de Collioure.	7

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013084-0008 - Approbation d'un projet d'ouvrage d'électricité présenté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour l'installation de condensateurs dans le poste 63kV/20kV d'Argelès- sur- Mer (66).	19
Arrêté N °2013071-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2012356 0001 du 18 octobre 2012 relatif à la composition de la commission de l'eau, CLE, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, SAGE, de la Haute Vallée de l'Aude	21

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013087-0001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière	24
Arrêté N °2013087-0002 - Arrêté portant désignation des membres des cinq sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière	28

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013085-0004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Géraldine MORILLON- BOFILL, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées- Orientales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc- Roussillon dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail	36
---	----



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013 086 - 0009
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°2013074-0005 DU 15 MARS
2013 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE
DE LA DESCENTE DE CANYON

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités locales ;
 - Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;
 - Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;
 - Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14 ;
 - Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 Octobre 2007 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 Novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

1

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr


ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 susvisé est modifié comme suit : « la pratique de la descente de canyon est interdite dans le massif du Canigou, à l'exception du cayon d'eaux chaudes de Thuès les bains, jusqu'au 13 avril 2013 ».

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Sous Préfète de Prades et Monsieur le Sous Préfet de Céret
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 29/03/2013
LE PREFET


Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

2

Téléphone : Direction

04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
François Planas

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel, pour installation d'un
ponton sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,
commune de SAINT-HIPPOLYTE.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 16 juillet 2012, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 18 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 18 mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

M. Bedia CASTILLO, né le 21 mai 1953 à Perpignan, demeurant, 3 chemin de des Espinassères - 66170 Néfiach, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 83**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 12 m².

Sous les conditions suivantes :

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

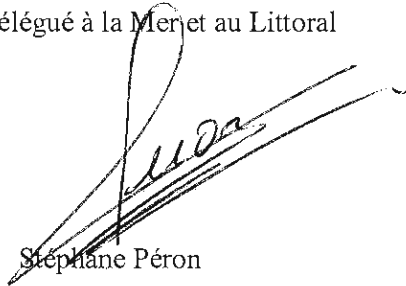
.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Bedia CASTILLO** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le :
Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Péron', is written over a set of three parallel diagonal lines that serve as a signature line.

Stéphane Péron

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 MAR 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle du Domaine Public Maritime
Naturel située sur la plage de La Balette pour
l'utilisation à des fins commerciales de 2 terrasses
et 2 escaliers situés sur le territoire de la commune
de COLLIOURE.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites
Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressée du 22 février 2013 et la notice Natura 2000 d24 février 2013 ;

Vu la décision du Service France Domaine du 20 mars 2013 fixant les conditions financières ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sarah JUAN demeurant Hôtel des Trois Mas – Route de Port-Vendres – 66190 Collioure,
est autorisée à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur la plage de La Balette,
conformément au plan joint, pour l'utilisation, à des fins commerciales, de deux terrasses et deux escaliers,
dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel / restaurant Les Trois Mas sur le territoire de la commune de
Collioure.

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement. Le bénéficiaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

La superficie d'occupation autorisée représente une superficie de 152 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette superficie ne pourra être affectée, par le permissionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus.

Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.

Les aménagements se trouvant en zone rouge 12 du Plan de Prévention des Risques (PPR), approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, soumise à un risque fort d'érosion marine, l'autorisation est accordée sous réserve du respect du règlement du PPR et de la fermeture au public des terrasses lors des alertes Météo France de risque de tempête marine.

L'entretien et l'exploitation de la structure se font aux frais et risques du pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 ;**

L'occupation cessera de plein droit à la date de transfert des dépendances du Domaine Public Maritime au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, fixée par arrêté préfectoral.

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à : 5 047,00 euros (cinq mille quarante sept euros).

La redevance est révisable chaque année, par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, en tenant compte de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 10 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 – Prescriptions particulières :

Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui le délimitent devront être solides, de bon aspect et durables. Il ne pourra toutefois pas se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 13 :

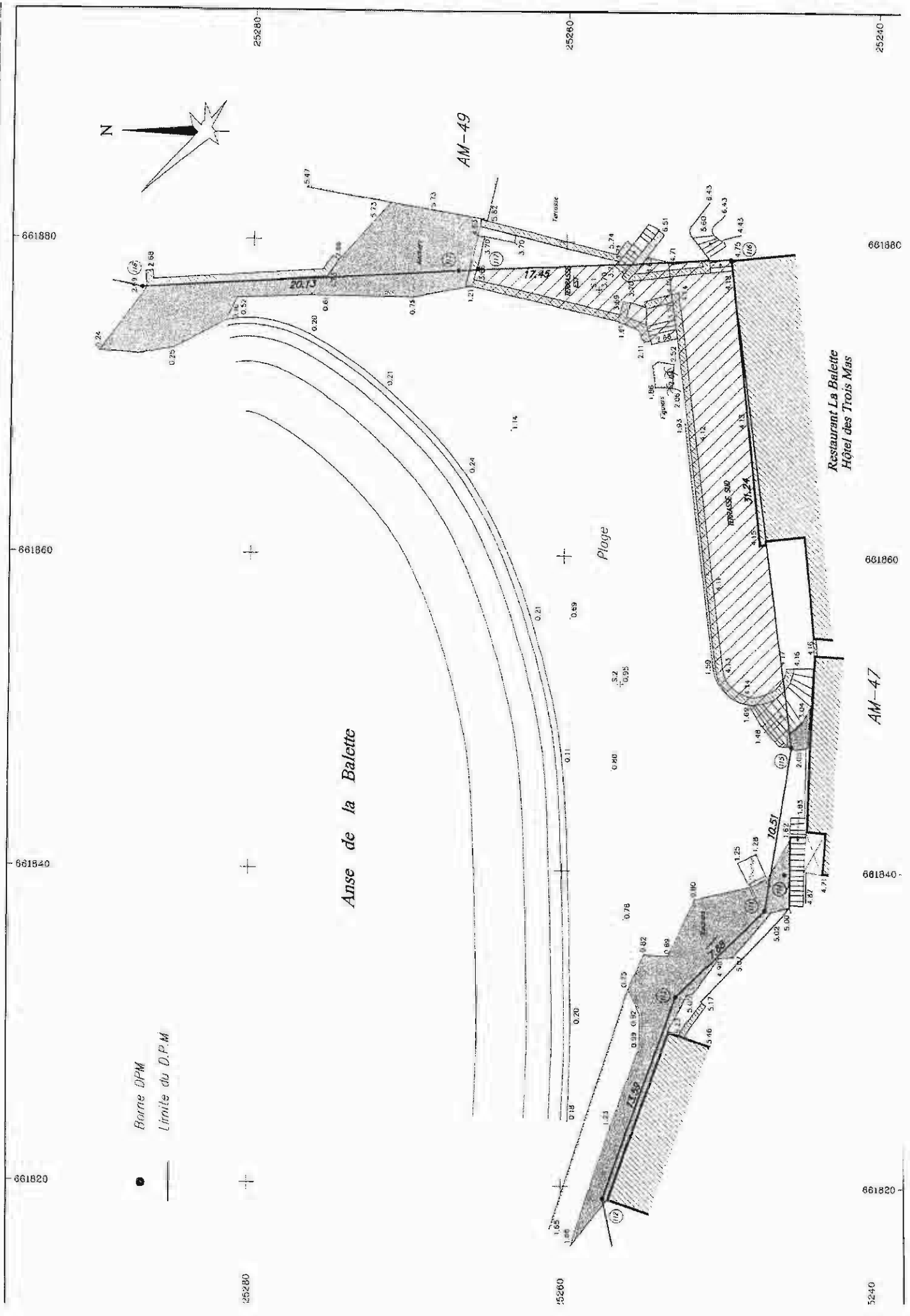
Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques - Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Madame Sarah JUAN** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphanie PERON



● Borne D.P.M.
 — Limite du D.P.M.

Anse de la Balette

Plage

Restaurant La Balette
 Hôtel des Trois Mias

AM-49

AM-47

COMMUNE DE COLLIOURE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Hotel restaurant "la Balette"

PLAN DE SITUATION





2006/10/19

13 juin 2007



13 juin 2007



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 mars 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-155
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013084-0008
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 7, 13 à 18 et 22 à 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 7 février 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour l'installation de batteries de condensateurs en 63000 volts dans l'enceinte du poste de transformation électrique 63000 volts/20000 volts, situé sur la commune d'ARGELES ;

Vu l'arrêté n° 2012006-0014 du 6/01/2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire de la commune d'Argelès, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 8 février au 8 mars 2013 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 7/02/2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1/12/2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire de la commune d'Argelès, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité tel que présenté par RTE dans le dossier déposé est approuvé.

Cette approbation est délivrée à RTE sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre des travaux.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis par RTE avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du maître d'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle technique sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du maître d'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) à sa demande.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune d'ARGELES concernée par les travaux et notifiée à RTE – Transport d'électricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – 34, avenue Henri Barbusse – BP 52630 – 31026 TOULOUSE cedex3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

Philippe FRICOU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013072-0001 portant modification
de l'Arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 relatif à
la Composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)
de la Haute Vallée de l'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-1983 du 2 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0001 en date du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU la création de l'Association « AUDE VIVE 2015 » regroupant l'ensemble des professionnels de l'Eau Vive ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Collège des Représentants des Usagers, des Propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des Associations concernées.

.II.

**COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des USAGERS,
des PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
des ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
et des ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

. 12 MEMBRES.

Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Aude Claire
Un siège pour :	Un représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Aude
Un siège pour :	Un représentant de l'Association AUDE VIVE 2015 (<i>Professionnels de l'Eau Vive</i>)
Un siège pour :	Un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux et Castelnaudary
Un siège pour :	Un représentant de l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir ? »
Un siège pour :	Un représentant d'E. D. F. – G. E. H. AUDE – ARIEGE
Un siège pour :	* Un représentant de France Hydro Electricité GPAE ECOWATT, au titre des producteurs d'hydroélectricité*
Un siège pour :	Un représentant des NEIGES CATALANES (regroupant les stations de ski de PUYVALADOR, LES ANGLES et FORMIGUERES)

(* * : Cf. Article 2 du présent arrêté.)

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, relatif à la représentation des Membres est rédigé ainsi qu'il suit :

Chaque représentant aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

* : POUR LES REPRESENTANTS DES PRODUCTEURS D'HYDROELECTRICITE :
Sera invité avec voix consultative :

- Un représentant de Electricité Autonome Française.

* : POUR LES REPRESENTANTS DES PECHEURS :

Seront invités avec voix consultative :

- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche de l'ARIEGE,
- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche des PYRENEES ORIENTALES.

* : POUR LES REPRESENTANTS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE :

Seront invités avec voix consultative :

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département des PYRENEES ORIENTALES,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l' ARIEGE.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

CARCASSONNE, le 12 MARS 2013

LE PRÉFET

Eric FREYSSÉLINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 31 ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de la sécurité routière, présidée par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est renouvelée comme suit :

I Représentants des administrations de l'état

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection de la population des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur des finances publiques, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
M. le directeur académique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant, .../...

II Représentants des élus départementaux et communaux

1) Membres désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

M. Jean-Louis ALVAREZ, conseiller général du canton de OLETTE,
M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de CERET,
M. René OLIVE, conseiller général du canton de THUIR,

Suppléants :

Mme Marie-Thérèse CASENOVE, conseillère générale du canton de VINCA,
M. Guy CASSOLY, conseiller général du canton de PRADES,
M. Elie PUIGMAL, conseiller général du canton de SAINT ESTEVE,
M. Pierre ESTEVE, conseiller général du canton de SAINT PAUL DE FENOUILLET.

2) Membres désignés par l'Association des Maires du département des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

M. Pierre AYLAGAS, maire d'ARGELES SUR MER,
M. Alain FERRAND, maire du BARCARES,
M. Claude FILLOL, maire de FEILLUNS,
M. Henri SANCHEZ, adjoint au maire de LATOUR BAS ELNE,

III Représentants des Organisations professionnelles et des Fédérations sportives

A Organisations professionnelles

1) Fédération française de la carrosserie :

Titulaire : M. Olivier FRENTZ, ou son représentant,

2) UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

Titulaires : M. Patrick PARDO, M. Daniel BELTRAN, ou leur représentant,

3) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

Titulaire : M. Alain BORREIL, ou son représentant,

4) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER-UNSA) :

titulaire : M. Pierre MAJORAL, ou son représentant,

B) Fédérations sportives

1) Fédération Française de Sport automobile (Comité régionale de sport automobile Languedoc-Roussillon) :

Titulaire: M. Aimé ARGELES, ou son représentant,

2) Fédération française de motocyclisme (Ligue motocycliste Languedoc Roussillon) :

Titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

3) Fédération française de cyclisme (Comité régional de cyclisme Languedoc Roussillon) :

Titulaire : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

.../...

4) Fédération française d'Athlétisme (Comité départemental des courses hors stade) :

Titulaire : M. Jean-Claude MOUTET, ou son représentant,

IV Représentants des Associations d'usagers

1) Association prévention routière - Comité départemental prévention routière :

Titulaire : M. Gilles POULLY, ou son représentant,

2) Prévention MAIF(Antenne des Pyrénées-Orientales) :

Titulaire : M. Guy BLEYS, ou son représentant,

3) Les Amis de l'Auto :

Titulaire : M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant,

4) Fédération Française des Motards en Colère :

Titulaire : M. Christophe CHALANCON, ou son représentant,

5) AFER 66 :

Titulaire : Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant,

Les membres ci-dessus désignés ont voix délibérative.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 2 : En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la commission, pourront siéger avec voix consultative.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : En application de l'article R.411-12 du code de la route, la commission départementale de la sécurité routière est organisée en sections spécialisées. Celles-ci, objet d'un arrêté préfectoral, examineront les problèmes spécifiques aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, aux établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, aux épreuves et compétitions sportives, aux agréments des gardiens et des installations de fourrière et aux personnes et aux organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Les avis émis par ces sections tiendront lieu d'avis de la CDSR.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2010-039-12 du 8 février 2010 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est valable trois ans à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

.../...

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **28 MARS 2013**

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

1

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE portant désignation des membres des cinq sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 31 ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-039-13 du 08 février 2010 portant désignation des membres des cinq sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 **087-0001** du **28/03/13** portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant qu'un arrêté du préfet peut organiser la CDSR en sections spécialisées compte tenu des problèmes à traiter ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La section **Agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur** est constituée comme suit :

Président :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant

I Représentants des administrations de l'état :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, ou M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux :

Un conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

III Représentants des élus communaux :

Un maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

IV Représentants des Organisations professionnelles :

a) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs)

Alain BORREIL, ou son représentant,

b) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER-UNSA)

M. Pierre MAJORAL, ou son représentant,

c) UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

M. Daniel BELTRAN, ou son représentant,

V Représentants des Associations d'usagers :

a) Association prévention routière - Comité départemental prévention routière :

M. Gilles POULLY, ou son représentant,

b) AFER66 :

Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant,

.../...

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront consultés :

- Le maire de la commune concernée ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

Article 2 : La section **Agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur** est constituée comme suit :

Président :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

I Représentants des administrations de l'état :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, **ou** M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux :

Un conseiller général choisi parmi ceux désignés par le Conseil général pour siéger à la CDSR.

III Représentants des élus communaux :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires pour siéger à la CDSR.

IV Représentants des organisations professionnelles :

a) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA- formation des conducteurs)

M. Alain BORREIL ou son représentant,

b) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER-UNSA)

M. Pierre MAJORAL, ou son représentant,

V Représentants des Associations d'usagers :

a) Association prévention routière -Comité départemental prévention routière :

M. Gilles POULLY, ou son représentant,

.../...

b) Fédération Française des Motards en Colère :

M. Christophe CHALANCON, ou son représentant,

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront consultés :

- Le maire de la commune concernée ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Article 3 :

La section **Autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et d'homologation du circuit destinés aux véhicules à moteur** est constituée comme suit :

Président :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

I Représentants des administrations de l'état :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, **et/ou** M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux :

Un conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

III Représentants des élus communaux :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires pour siéger à la CDSR.

IV Représentants des Fédérations sportives : selon le sport concerné

a) Fédération française de sport automobile (Comité régionale de sport automobile Languedoc-Roussillon) :

Titulaire : M. Aimé ARGELES ou son représentant,

b) Fédération Française de Motocyclisme

Titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

.../...

c) Fédération française de cyclisme (Comité Régional de Cyclisme Languedoc Roussillon)

Titulaire : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

d) Fédération française d'athlétisme (Comité départemental des courses hors Stade 66)

Titulaire : M. Jean Claude MOUTET, ou son représentant,

V Représentant d'Associations d'usagers :

a) Prévention MAIF (Antenne des Pyrénées-Orientales)

Titulaire : M. Guy BLEYS, ou son représentant,

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et d'homologation de circuit destinés aux véhicules à moteur, seront consultés suivant la nature des épreuves :

- Les maires des communes intéressées (pour toutes les épreuves sportives, l'ensemble des maires dont le territoire de la commune est traversé par l'épreuve) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (pour toutes les épreuves de rallye automobile et pour les homologations de circuit) ou son représentant ;
- M. le directeur régional des douanes de Perpignan, (pour toutes les épreuves sportives traversant la frontière) ou son représentant ;
- M. le directeur de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, (pour toutes les épreuves sportives traversant la frontière) ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental de l'office national des forêts des Pyrénées-Orientales, (pour toutes les épreuves sportives mixtes ayant une partie du parcours en milieu relevant de l'office) ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (pour toutes les épreuves sportives présentant un risque d'incendie) ou son représentant ;
- M. directeur académique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, (pour toutes les épreuves sportives scolaires) ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, Services vétérinaires (pour toutes les épreuves sportives comportant la participation d'animaux) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (pour toutes les épreuves sportives dont une partie se déroule en milieu aquatique, hors piscine publique) ou son représentant.

Article 4 : La section **Agrément des gardiens et des installations de fourrière** est constituée comme suit :

Président :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

.../...

I Représentants des administrations de l'état :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
ou M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
en fonction de leur compétence territoriale respective,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux :

Un conseiller général choisi parmi ceux désignés par le Conseil général des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR

III Représentants des élus communaux :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR.

IV Représentants d'Organisations professionnelles :

1) Fédération française de la carrosserie :

Titulaire : M. Olivier FRENTZ, ou son représentant,

2) UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

Titulaire : M. Patrick PARDO, ou son représentant,

V Représentants des Associations d'usagers :

1) Les Amis de l'Auto :

Titulaire : M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant,

2) Fédération française des motards en colère :

Titulaire : M. Christophe CHALANCON, ou son représentant,

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

.../...

En matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière, seront consultés suivant la nature des épreuves :

- Le maire de la commune concernée, ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Article 5 : La section Agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière est constituée comme suit :

Président :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

I Représentants des administrations de l'état :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux :

Un conseiller général choisi parmi ceux désignés par le Conseil général des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR.

III Représentants des élus communaux :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR.

IV Représentants des organisations professionnelles :

1) UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

Titulaire : M. Patrick PARDO, ou son représentant,

2) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation Routière (SNECER-UNSA) :

Titulaire : M. Pierre MAJORAL, ou son représentant,

V Représentant des Associations d'usagers :

1) Les Amis de l'Auto

Titulaire : M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant,

.../...

2) AFER66

Titulaire : Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant,

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière, seront consultés suivant la nature des épreuves :

- Le maire de la commune concernée ou son représentant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- M. le commandant de la CRS 58
- M. le président de la Fédération motocyclisme

Article 6 : En application de l'article R.411-12 du code de la route, l'avis des cinq sections constituées ci-dessus tient lieu d'avis de la CDSR.

La consultation par écrit des membres d'une section et la production de leurs avis par écrit est possible, l'ensemble des avis reçus tient lieu d'avis de la CDSR.


Article 7 : Le présent arrêté est valable trois ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2010-039-13 du 08 février 2010 est abrogé.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **28 MARS 2013**

Le préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Géraldine MORILLON-BOFILL, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ORIENTALES
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu la décision du 1^{er} février 2013 de Monsieur Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE :

Article 1er : La responsable d'unité territoriale subdélègue sa signature, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail pour :

- A) La conduite des entretiens professionnels, l'établissement et la signature des comptes rendus d'entretien professionnel.
- B) Les décisions de propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités ;
- C) Les avis sur les demandes de mutation.

Article 2 : Subdélégation de signature permanente est donnée à l'effet de signer, pour la responsable d'unité territoriale, dans le ressort géographique de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, les décisions visées à l'article 1 A à :

- Monsieur Michel CAVAGNARA, directeur adjoint du travail, chargé du pôle politique du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine MORILLON-BOFILL, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 B et C, par :

- Monsieur Michel CAVAGNARA, directeur adjoint du travail, chargé du pôle politique du travail.

Article 3: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Directeur régional,
et par subdélégation,
Pour la responsable d'unité territoriale,
et par subdélégation,
le...»

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la responsable d'unité territoriale et le subdélégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 mars 2013

La responsable de l'unité territoriale
des Pyrénées-Orientales



Géraldine MORILLON-BOFEL